



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2021/n°XXXX FIXANT  
LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2022  
POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LES MIGRATEURS  
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2020-1557 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1 - 2021 CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2021 ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XXXXXXXXXX 2021 au XXXXXXXXXX 2021 inclus ;

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2022 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes pour les espèces non migratrice ;

**Considérant** la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce des espèces autres que les poissons migrateurs pour l'année 2022.

## **Article 2 : Périodes autorisées**

La pêche est autorisée en 2022 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2022, sauf dispositions spécifiques ;

## **Article 3 : Horaires autorisés**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

## **Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices**

### 1. Périodes de pêche autorisée en 2022

<b>Espèce</b>	<b>Première catégorie piscicole</b>	<b>Deuxième catégorie piscicole</b>
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truites (toutes espèces)	12 mars au 18 septembre inclus	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	Du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 30 avril au 31 décembre inclus
Ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre inclus	Du 21 mai au 31 décembre inclus
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Autres espèces d'écrevisse (2)	12 mars au 18 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 01 février au 29 avril 2022, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie à l'exception des parcours à saumon définis à « l'article XXXX Saumon » de l'arrêté 2021 – XXXX fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce des espèces migratrices en 2022 dans le département des Landes .

En 1<sup>ere</sup> catégorie, tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Les écrevisses de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) doivent obligatoirement être transportées mortes (elles sont tuées par arrachement du telson). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

## 2. Tailles de capture :

Les tailles minimales - maximales sont portées comme suit :

- Brochet : entre 0,60 m et 0,80 m dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- Sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- Autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R.436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale ou supérieure à la taille maximale pour le brochet. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## 3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de capture autorisé de Sandres, Brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux Brochets maximum.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale

Nadine CHEVASSUS